

Motion du 6 avril 2009 de MM. Christian Lopez Quirland, Grégoire Carasso, Gérard Deshusses, Christophe Buemi, Mmes Annina Pfund, Diana Duarte Rizzolio, Andrienne Soutter, Nicole Valiquer Grecuccio, Silvia Machado, Corinne Goehner-Da Cruz, Isabelle Brunier et Véronique Paris: «Pour le respect des conventions de l'OIT dans l'attribution des marchés publics de la Ville de Genève».

(acceptée par le Conseil municipal lors
de la séance du 31 mai 2010)

MOTION

Considérant:

- que la Confédération, les cantons et les communes adjugent chaque année un montant de 36 milliards de francs en fourniture de marchandises, de services et de mandats de construction;
- que cette somme représente 25% de toutes les dépenses des pouvoirs publics et 8% du produit intérieur brut (PIB);
- que les marchés publics peuvent contribuer à aiguiller la société sur la voie du développement durable et à améliorer la qualité de la vie, non seulement au plan local, mais également sur un plan mondial;
- que le Conseil fédéral a confirmé son intention de tenir également compte des aspects des exigences sociales et écologiques des marchés publics, déjà lors de la révision en cours de la législation sur les marchés publics. Dans les faits, les soumissionnaires doivent au moins respecter les normes fondamentales de protection du travail telles qu'elles découlent des huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) que la Suisse a ratifiées;
- que le fait que la Ville de Genève soit un acheteur important implique une attitude responsable;
- que l'obligation de respecter les conventions de l'OIT est compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qu'elle n'a rien à voir avec un quelconque protectionnisme;
- que ce qui vaut pour les marchés publics de la Confédération doit aussi valoir pour ceux des cantons et des communes,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de régler contractuellement avec les entreprises, fournisseurs et prestataires de services, en Suisse ou à l'étranger, le respect des dispositions des conventions de l'Organisation internationale du travail et de vérifier que ces dispositions soient respectées.